

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: AUTRICHE et HONGRIE. Accession à l'Union, p. 173.

Législation intérieure: PORTUGAL. Loi du 18 septembre 1908 sur les vins, p. 173.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque allemande contenant les armoiries de Grande-Bretagne; radiation, p. 174. — Marque; imitation d'un poinçon officiel de la Suisse; radiation, p. 174. — GRANDE-BRETAGNE. Brevet; défaut d'exploitation; offres de licence par annonces et par lettres; demande en révocation; admission, p. 176.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Recettes du Bureau des brevets; personnel, p. 180. — Modification de la loi sur les brevets, p. 180. — AUSTRALIE. Demandes de brevet déposées au bénéfice de la Convention, p. 180. — AUTRICHE. Nouveaux traités nécessités par l'entrée de l'Autriche et de la Hongrie dans l'Union, p. 180. — BRÉSIL. Publication des marques, p. 181. — CORÉE. Marques de fabrique étrangères, p. 181. — PHILIPPINES. Protection des marques de fabrique, p. 181.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Van der Haghen, Capitaine, Allgemeiner Erfinderverband, Pouillet), p. 181. — Publications périodiques, p. 182.

Statistique: NORVÈGE. Brevets; statistique au 31 décembre 1907, p. 182.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

AUTRICHE et HONGRIE

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 30 novembre 1908, la Légation d'Autriche-Hongrie à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de l'Autriche et de la Hongrie, à partir du 1^{er} janvier 1909:

- 1° A la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, avec Protocole de clôture;
- 2° A l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 3° Au Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle;
- 4° A l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883;
- 5° A l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant l'Arrange-

ment de Madrid précité du 14 avril 1891.

La susdite Légation a déclaré, en outre, qu'aux termes des lois de l'Autriche et de la Hongrie, l'accession de ces deux pays s'applique *ipso jure* à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Au point de vue de la contribution aux frais du Bureau international, chacun des deux pays doit être rangé dans la première classe.

Législation intérieure

PORTUGAL

LOI

SUR LES VINS

(18 septembre 1908.)

(DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS DE PROVENANCE)

ARTICLE 3. — Pour les effets de la présente loi, la région des vins généreux du Douro comprend les territoires municipaux de Mesão Frio, etc. (l'énumération comprend plus de cent noms de localités).

§ 1^{er}. — Peuvent être ajoutées à la région des vins généreux du Douro, les propriétés situées dans la région du vin de table du Douro dont on reconnaît qu'elles doivent jouir de cette faveur.

§ 2. — L'adjonction, à la région du Douro, des propriétés auxquelles se rapporte le paragraphe 1^{er}, sera demandée à la Commission de viticulture de cette région, laquelle décidera après avoir entendu l'expert qui sera spécialement désigné à cet effet par le gouvernement.

§ 3. — Les décisions de la Commission de viticulture pourront être combattues devant le gouvernement, auquel cas la Commission agricole-commerciale des vins du Douro devra être consultée. Le recours pourra émaner des intéressés ou d'un fonctionnaire de l'État.

ART. 4. — La Commission de viticulture de la région du vin généreux du Douro comprendra deux représentants de chacune des municipalités de Mesão Frio, Peso da Regna, Santa Marta de Penaguião, Sabrosa, Alijó, Villa Nova de Fozeva et San João da Pesqueira, et un représentant de chacune des autres municipalités de cette région.

ART. 5. — Continueront à être inscrites dans le registre des exportateurs de vin de Porto les maisons qui sont actuellement considérées comme exportatrices de ce vin aux termes du règlement en vigueur, et elles seront autorisées à exporter les quantités de vin généreux qui constituent les soldes de leurs compte-courants respectifs.

ART. 6. — Demeure prohibée l'importation, dans la région du vin de table du Douro dont il est question à l'article 12,

des vins généreux ou de table, ainsi que des moûts et raisins provenant du reste du pays, sauf les vins en bouteilles destinés à la consommation locale, lesquels pourront être admis. Exception est faite en ce qui concerne les vins des municipalités ou paroisses limitrophes de la région du Douro, lesquels auront libre transit dans cette dernière moyennant les précautions qui seront prescrites par le règlement.

§ UNIQUE. — Les dispositions du présent article seront appliquées à toutes les régions de vins généreux ou de table qui auront été légalement reconnues.

ART. 7. — L'exportation de vins généreux sans type régional légalement reconnu continuera à se faire librement par toutes les rivières et ports du pays, à l'exception de la rivière du Douro, du port de Leixoës et du port de Funchal (île de Madère); de plus, le port de sortie devra être dûment indiqué sur les étiquettes ou les marques à feu; il en sera de même quand l'exportation se fera en bouteilles ou en vaisseaux de bois; il faudra toujours avoir soin de ne pas employer de désignations pouvant se confondre avec une marque régionale quelconque.

ART. 8. — La région de Carcavellos comprend les paroisses de S. Domingos de Rana y Carcavellos, etc....

ART. 9. — Sont considérés à tous égards comme vins du type régional de Collares, ceux produits dans cette paroisse, etc....

§ UNIQUE. — Les vins munis de la marque régionale de Collares, ne pourront être exportés par le port de Lisbonne, ou par tout autre port, que si l'exportateur présente un certificat de provenance délivré par la douane de cette ville.

ART. 10. — La région des vins verts (non mûrs) comprend les districts administratifs de Viana do Castelo y Braga, etc....

§ 1^{er}. — Dans la région des vins verts et ses sous-régions, chaque propriétaire pourra ajouter le nom de la région ou celui de la municipalité, de la paroisse ou de la propriété où ils ont été produits.

§ 2. — Les sous-régions spéciales pour la production des vins verts sont les suivantes:

a) Celle de Moncao, etc....

§ 3. — La délimitation de la région des vins verts peut être modifiée, ensuite de la réclamation d'une corporation municipale ou d'un syndicat agricole, par un décret publié dans le *Diario do Governo* avec l'insertion du préavis du Conseil supérieur d'agriculture.

ART. 11. — La région des vins de table de Dao est délimitée comme suit:...

ART. 12. — La région des vins de table du Douro (purs) est formée par les municipalités de Mesão Frio, etc....

ART. 23. — Le gouvernement pourra autoriser la constitution d'un syndicat (*gremio*) des exportateurs de vins de Porto, dont feront partie les maisons autorisées à faire l'exportation de ces vins.

ART. 24. — L'exportation des vins généreux par la rivière du Douro se fera sous le contrôle spécial du gouvernement.

ART. 25. — Le syndicat élira tous les trois ans une commission directrice, pour le représenter dans tout acte qui intéresse son existence légale aux termes de la présente loi.

§ UNIQUE. — La commission directrice jouira des mêmes compétences que celles qui ont été concédées aux commissions de viticulture par le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 10 mai 1907.

ART. 26. — Les réclamations relatives aux inscriptions dans le registre des exportateurs de vins de Porto mentionné au paragraphe 3 du décret du 10 mai 1907 seront examinées par la commission directrice du syndicat des exportateurs.

ART. 27. — Est créée une commission agricole-commerciale des vins du Douro, dont quatre membres seront nommés par le syndicat des exportateurs, quatre par la commission de viticulture du Douro, et quatre par le gouvernement. Elle a pour mission:

- 1^o D'examiner les recours concernant l'admission de nouvelles propriétés dans la région des vins généreux du Douro;
- 2^o De conseiller le gouvernement dans toute affaire intéressant le régime spécial du commerce des vins de Porto.

§ 1^{er}. — Si le syndicat des exportateurs ne se constitue pas, le gouvernement nommera les quatre membres qui auraient dû être élus par le syndicat, lesquels ne pourront être pris que parmi des exportateurs de vins de Porto.

§ 2. — Deux des membres à la nomination du gouvernement devront être des agronomes ayant des connaissances spéciales en œnologie.

ART. 28. — On fera établir à l'étranger, comme dépendances du Marché central des produits agricoles, des dépôts ou comptoirs pour la vente des produits agricoles nationaux, et spécialement pour celle de nos vins et huiles.

ART. 29. — Dans chaque comptoir, un employé portugais sera chargé de la gérance et de la tenue de livres commerciale, et

il y aura des commis-voyageurs originaires du pays où le comptoir sera établi.

ART. 30. — L'établissement des dépôts mentionnés à l'article 28 est subordonné à l'inscription des sommes nécessaires dans le budget général de l'État.

ART. 31. — Les règlements pour l'établissement et le fonctionnement des comptoirs ou dépôts de vente, seront édictés en temps opportun.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE ALLEMANDE CONTENANT LES ARMOIRIES DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DES MOTS ANGLAIS.

(Bureau des brevets.)

La Compagnie des Couteliers de Sheffield a appelé récemment l'attention du *Board of Trade* sur le fait qu'une maison de Solingen avait fait enregistrer au Bureau des brevets de l'Allemagne une marque de fabrique reproduisant partiellement les armoiries britanniques et contenant quelques mots anglais.

Comme cette marque paraissait combinée de façon à induire en erreur les acheteurs en ce qui concerne le pays où avaient été fabriqués les produits munis de la marque, des représentations furent faites à ce sujet, par le *Foreign Office*, au gouvernement de l'Allemagne.

Ces représentations furent bien accueillies, et le Bureau impérial des brevets a décidé que la marque en question serait radiée du registre allemand des marques de fabrique.

(*Board of Trade Journal*.)

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION D'UN POINÇON OFFICIEL DE LA SUISSE POUR MATIÈRES PRÉCIEUSES. — RADIATION.

(Bureau des brevets, 15 janvier 1908.)

Il a été enregistré le 28 mai 1908, au nom de Severin Tschann à Pfetterhausen (Haute-Alsace), sous le n° 31,048, une marque pour boîtes de montres en argent, consistant dans la reproduction d'une perdrix surmontant les mots « *La Perdrix* ». La partie figurative de cette marque paraît très facile à confondre avec la représentation du coq de bruyère, qui constitue le poinçon de contrôle suisse pour boîtes de montre en argent, établi en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 1880 pour le contrôle et

la garantie du titre des matières d'or et d'argent. Le risque de confusion provient de ce que la perdrix est représentée dans la même attitude que le coq de bruyère du poinçon. Mais il est encore particulièrement augmenté par ce fait que la marque est apposée sur les boîtes de montres d'argent en une dimension très réduite, et que ses contours perdent aisément leur précision quand la boîte est, selon la pratique usuelle, polie après que la marque y a été apposée. Ces circonstances ont une grande importance pour l'appréciation du cas. En effet, si d'après les intentions du législateur, la marque doit servir de guide au public pour lui faire connaître la provenance de la marchandise, il faut nécessairement prendre aussi en considération les circonstances dans lesquelles le public est mis en présence de la marque dans la pratique usuelle de la branche d'industrie dont il s'agit. Il est tenu compte de cela dans la pratique, notamment en ce qui concerne la classe 9 b (coutellerie), où l'on tient toujours compte, quand il s'agit de rechercher s'il y a ressemblance entre deux marques, de ce fait qu'elles sont apposées en dimensions réduites sur les articles de coutellerie ou sur les outils. Le danger de confusion entre la marque n° 31,048 et le poinçon de contrôle suisse a aussi été examiné dans un article de la Gazette des horlogers allemands, et il a été affirmé par le conseil de l'Alliance horlogère allemande, lequel a répondu comme suit à une demande qui lui était posée :

« Quand on sait qu'un fabricant d'horlogerie a des possibilités réellement illimitées en ce qui concerne le choix d'une marque de fabrique, et que l'on considère que le coq de bruyère n'est souvent pas nettement reconnaissable, à cause de sa petite dimension et du polissage, on doit concéder que la confusion de ce poinçon avec la marque à la perdrix est non seulement possible, mais probablement voulue. Et si cette marque est, elle aussi, effacée par le polissage et dès l'abord frappée d'une manière peu nette, alors on doit nécessairement s'attendre à ce qu'il y ait confusion entre les images de ces deux oiseaux aux attitudes semblables. »

Le danger de confusion n'est nullement éliminée par l'adjonction des mots « La Perdrix ». Il faut tenir compte du fait que le sens de ces mots est ignoré par une grande partie du public allemand, et que cette inscription, faite en lettres dont la petitesse correspond à celle de l'image de la perdrix, est trop peu visible pour qu'on en tienne compte. Mais le danger de confusion avec le poinçon de contrôle suisse subsiste même si l'on fait attention à cette

inscription. Le § 6 de la loi de l'Empire sur le titre des ouvrages d'or et d'argent dispose, en effet que les objets en argent importés de l'étranger ne peuvent être mis en vente que s'ils portent, à côté de l'indication étrangère du titre, le poinçon de contrôle allemand, lequel doit être accompagné entre autres, aux termes de l'avis du Chancelier de l'Empire du 7 janvier 1886 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 1), de la raison de commerce ou de la *marque enregistrée* de l'établissement pour lequel le poinçonnement a été effectué. Confondant la perdrix avec le coq de bruyère suisse, le public pourrait donc fort bien admettre qu'il s'agit de boîtes de montres importées de Suisse, la perdrix étant prise pour le poinçon suisse et les mots « La Perdrix » pour une marque verbale apposée sur la marchandise conformément aux exigences de la loi allemande sur le contrôle des matières précieuses. Ces considérations ont motivé la procédure d'office en radiation de la marque, ainsi que la notification annonçant à son propriétaire l'institution de cette procédure, motivée par le fait que cette marque causait du scandale comme étant contraire à l'ordre public, et qu'elle constituait évidemment un danger de confusion dans le commerce, en faisant naître chez le public l'idée erronée qu'il s'agissait d'un produit de l'industrie horlogère suisse, célèbre dans le monde entier, tandis qu'il s'agissait en réalité d'un produit fabriqué par le propriétaire de la marque.

En ce qui concerne tout d'abord le scandale causé, le Bureau des brevets a toujours considéré, avec les commentateurs de la loi sur les marques, que le scandale prévu par le § 4, n° 3, de la loi sur les marques ne devait pas être compris uniquement au point de vue moral, sexuel, politique ou religieux, mais que l'on devait également considérer comme propre à causer du scandale, tout ce qui est contraire au droit, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le Bureau des brevets, qui est appelé à faire respecter le droit dans sa sphère d'action administrative, ne peut assurément pas avoir pour tâche d'assurer, par l'enregistrement d'une marque dans le rôle, une protection légale qui serait contraire à l'esprit du droit. Il ne peut, cela va sans dire, pas être question de ce que les lois étrangères soient applicables en dehors de leur sphère d'action et servent, sans autre, de norme pour le droit dans l'Empire d'Allemagne. Mais il peut fort bien se faire que l'abus d'une institution d'un État étranger *entretenant d'étroites relations économiques avec l'Empire d'Allemagne*, puisse se répercuter jusque sur le territoire de ce dernier, en y troublant l'ordre commercial. Ce cas s'est réa-

lisé dans l'espèce. Étant donné la grande importance des rapports économiques qui existent entre l'Allemagne et la Suisse, et cela particulièrement dans le domaine de l'horlogerie dont il s'agit ici, l'enregistrement d'une marque pour boîtes de montres qui ressemble au poinçon de contrôle suisse enlève toute garantie qu'il s'agisse d'un produit suisse satisfaisant aux prescriptions établies en Suisse pour le titre des matières précieuses; or, cette insécurité est des plus fâcheuses et apporte le trouble dans le *commerce intérieur de l'Empire d'Allemagne lui-même*, dont le droit doit garantir la sûreté. A l'occasion d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque consistant dans l'image d'une monnaie étrangère, le Bureau des brevets a déjà admis précédemment que l'usage qui en serait fait dans d'autres buts que ceux prévus par le droit public serait propre à créer une confusion, et ne pouvait être facilité par le Bureau des brevets (*Blatt f. Pat., Must. u. Zeichenwesen*, t. 8, p. 254). Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement de la marque n° 31,048 est contraire à l'ordre public; aux termes du § 4, n° 3, de la loi sur les marques, cette marque n'aurait pas dû être enregistrée, et elle doit, déjà pour cette raison, être radiée en vertu du § 8, alinéa 2, de ladite loi.

Mais la radiation est encore justifiée, aux termes du § 4, n° 3, de la loi sur les marques, à cause du risque évident d'erreur. Si, comme cela a été dit, la marque n° 31,048 amène à des confusions avec le poinçon de contrôle suisse, le public est trompé sur l'origine du produit, et voit par erreur, dans une boîte de montre munie de la marque n° 31,048, un produit de l'industrie suisse, erreur d'autant plus grave que l'industrie horlogère suisse jouit d'une renommée universelle. Du moment qu'il n'y a guère de doute que la marque n° 31,048 ne cause des erreurs dans le commerce, il ne reste qu'à se demander si la fausse indication est assez évidente pour justifier la radiation de la marque par le Bureau des brevets aux termes du § 4, n° 3, de la loi sur les marques. En employant le mot « évident », le législateur a voulu dire que, dans l'examen dont il est chargé, le Bureau des brevets ne devait pas entrer dans des recherches détaillées sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le contenu de la marque concorde avec les faits réels (v. compte rendu sténogr., p. 2159). Seligsohn dit avec raison dans son ouvrage sur les marques, 2^e éd., p. 95 : « S'il est constaté plus tard que le Bureau des brevets a négligé des circonstances relativement aisées à découvrir et qui donnent lieu à une erreur, ce Bu-

reau est tenu, aux termes du § 8 de la loi sur les marques, de radier la marque d'office. » Précédemment déjà, le Bureau des brevets n'a pas hésité à ordonner la radiation d'une marque qui s'est trouvée être la reproduction d'un signe indicatif de qualité, et cela bien que cette circonstance ne lui eût été connue qu'après que l'enregistrement avait été effectué (*Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen*, t. 11, p. 130). Il importe donc peu que le fonctionnaire désigné par hasard pour examiner le dépôt ignore les circonstances de fait qui s'y rapportent; le terme « évident » doit, au contraire, être pris dans le sens objectif. Ce qui est évident, c'est ce qui est connu par le grand public, et dont la constatation n'exige pas de recherches spéciales. Quant au fait que le poinçon de contrôle suisse est connu par le grand public, notamment à la frontière suisse et dans la contrée où le propriétaire de la marque est établi, cela ne fait l'objet d'aucun doute. Cette façon d'interpréter le terme « évident » du § 4, n° 3, de la loi sur les marques a déjà été adoptée par la division soussignée, et a reçu l'approbation expresse de la 1^{re} section des recours. Si elle est correcte, on est justifié à déclarer que la marque n° 31,048 est évidemment de nature à induire en erreur. En conséquence, il y a lieu de radier la marque pour ce motif. L'argumentation contraire du propriétaire de la marque ne saurait infirmer les raisons ci-dessus.

GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — OFFRES DE LICENCES PAR LETTRES ET ANNONCES DANS LES JOURNAUX. — DEMANDE EN RÉVOCATION. — ADMISSION.

(Brevets Hatschek. — Décision du Contrôleur général du 9 décembre 1908.)

C'est le premier cas où il a été nécessaire de rendre une décision sur une demande en révocation de brevets fondée sur la section 27 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins. La sous-section 1 de cette section dispose qu'en tout temps après qu'il se sera écoulé quatre ans depuis la date d'un brevet, et un an au moins depuis l'entrée en vigueur de la loi (celle-ci a reçu la sanction royale le 28 août 1907), toute personne peut adresser au Contrôleur une demande en révocation de ce brevet, basée sur le fait que l'article ou le procédé breveté est exclusivement ou principalement fabriqué ou exploité hors du Royaume-Uni. La sous-section 2 impose au Contrôleur l'obligation d'examiner la demande, et elle l'autorise, si après enquête il est convaincu de l'exactitude des affir-

mations qui y sont contenues, à révoquer le brevet, « à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité dans une mesure suffisante dans le Royaume-Uni, ou qu'il n'explique d'une manière suffisante pourquoi cet article ou ce procédé n'y est pas fabriqué ou exploité ».

Les demandes dont il s'agit ont été formées par M. Charles William Zerenner, et sont contestées par le breveté, M. Ludwig Hatschek et son licencié exclusif pour ce pays, qui est une compagnie belge, la Société anonyme Éternit. La première demande, formée le 10 septembre, se bornait à demander la révocation du brevet n° 22,139 de 1900. Ensuite d'entente entre les deux parties, une seconde demande a été formée le 10 octobre en vue de la révocation du brevet n° 6455 de 1900, et les procédures relatives à ces deux affaires ont été réunies, les principes qui s'appliquent à l'un de ces brevets étant également applicables à l'autre.

L'invention protégée par les brevets dont il s'agit est un procédé pour la fabrication de dalles ou tuiles minces imitant la pierre, et l'élément principal de ce procédé consiste dans le fait de mélanger une matière fibreuse, préférablement de l'asbeste, avec une substance adhésive comme le ciment, dans un des mélangeurs employés usuellement dans les fabriques de papier ou de carton, et de travailler ce mélange dans les machines employées pour la fabrication du carton. Il paraît que l'invention est exploitée commercialement en Allemagne, en France et en Belgique en vertu de licences accordées par M. Hatschek, qui est breveté dans ces pays, et il est reconnu que le procédé est exploité exclusivement hors du Royaume-Uni. La première et principale question qui se présente, au point de vue de la section précitée, est celle de savoir si le breveté, que la section 93 définit comme la personne actuellement au bénéfice du brevet, peut donner des raisons satisfaisantes pour la non-exploitation de ce dernier dans le pays.

La Société anonyme Éternit a acquis des licences pour les deux brevets en vertu d'un acte de licence daté du 26 janvier 1906 et délivré par M. Hatschek. La principale déposition faite en sa faveur est celle de M. Joseph de Meulemeester, qui a fait une déclaration sur ce point, et qui a aussi assisté à l'audience et été examiné oralement. Dans sa déclaration il est désigné comme « directeur », et son conseil a expliqué que ce terme avait à l'étranger le même sens que celui de « General Manager » dans ce pays. Dans le paragraphe 3 de sa déclaration il dit : « Tôt après la concession de la licence susmentionnée, la compagnie

a commencé à construire une fabrique en Belgique pour la fabrication de produits d'après le procédé breveté. » Cette assertion ne paraît pas tout à fait correcte. La fabrique a été commencée quelque temps avant la concession de la licence, et il résulte du bilan de la compagnie qu'une partie considérable de son coût a été payée dans l'année finissant le 31 juillet 1905, tandis que la licence n'a été concédée que le 26 janvier 1906. D'après cette déposition, faite à l'audience, il semble que l'usine était entièrement prête pour la fabrication au mois d'avril 1906; que la compagnie a commencé ce mois-là à fabriquer; mais que les premières négociations entre Hatschek et la compagnie ont commencé avant août 1905. A la question de savoir si la fabrique avait été construite en Belgique dans le but de fournir le marché anglais, M. Meulemeester a répondu qu'au début, il n'en avait pas été question, mais que la licence pour l'Angleterre avait été négociée pendant que l'usine se bâtissait, et qu'il a été tenu compte de ce fait dans la construction. Il n'a, cependant, pas été à même de dire combien de capital on a dépensé de plus pour la fabrique, en conséquence de l'intention de fournir ce marché. Le témoin a aussi admis qu'il serait difficile de déterminer de combien le coût de la fabrique a été augmenté pour cette raison; il n'a pas non plus pu dire s'il aurait été nécessaire d'agrandir l'usine en vue de la vente en Angleterre.

Il a affirmé, en outre, dans sa déclaration, que par la construction de sa fabrique la compagnie a toujours été, et est encore, en mesure de répondre pleinement et d'une manière satisfaisante à toutes les demandes du Royaume-Uni en ce qui concerne les produits fabriqués d'après le procédé breveté; que la fabrique a suffi pour permettre à la compagnie de faire face à toutes ses affaires, tant avec le Royaume-Uni qu'avec d'autres pays; que, si les brevets étaient révoqués et si des fabriques étaient établies en Angleterre pour l'exploitation du procédé, il ne serait pas possible aux fabriques établies sur le sol britannique de produire les articles fabriqués d'après le procédé breveté à aussi bon compte qu'ils le sont maintenant en Allemagne, en France et en Belgique, et cela à cause tant du coût de la main-d'œuvre, que de celui des matières premières; et que les produits fabriqués dans les usines d'Angleterre ne pourraient être fournis à l'industrie et au public à aussi bas prix qu'ils le sont maintenant par la compagnie, ou qu'ils pourraient l'être par les compagnies française ou allemande, si ces dernières étaient libres d'importer ces produits dans le Royaume-Uni.

A l'audience, cependant, le témoin admit que l'asbeste employé par la compagnie provenait en partie du Canada et en partie de Russie; qu'il n'y aurait probablement pas une grande différence dans le coût de cette matière en Angleterre et en Belgique, pour les qualités employées par la compagnie, et qu'il ne connaissait pas exactement le prix du ciment en Angleterre, mais qu'il avait l'impression qu'il y avait une différence d'environ 10 francs par tonne. En ce qui touche la main-d'œuvre, il expliqua qu'une grande partie des ouvriers employés par la compagnie, environ le 90 pour 100, étaient de simples manœuvres sans aucune éducation professionnelle. Il n'a fourni aucun détail en ce qui concerne leurs salaires, mais s'est borné à affirmer que la main-d'œuvre était moins chère en Belgique qu'en Grande-Bretagne. La proportion des dalles produites dans la fabrique belge qui viennent sur le marché britannique peut être évaluée à environ un sixième de la vente totale, et environ la moitié de ce qui n'est pas importé en Angleterre est consommé en Belgique. Le témoin a encore affirmé qu'il est nécessaire de fabriquer une certaine quantité de produits pour que les frais de fabrication ne soient pas trop élevés, mais qu'il ne pouvait donner qu'une estimation approximative de la quantité nécessaire. D'après lui, il serait nécessaire de fabriquer annuellement 500,000 mètres carrés pour pouvoir travailler dans des conditions acceptables. Interrogé sur ce qu'il entendait par des « conditions acceptables », il répondit que c'était « avoir un bénéfice brut d'environ 25 pour 100 », mais qu'il était assez difficile d'indiquer le bénéfice net qui serait nécessaire.

Le seul autre témoin déposant en faveur des brevetés était M. Croydon Marks. Celui-ci exposa, dans sa déclaration, qu'aux environs du 13 juillet dernier, sa maison avait reçu d'agents de brevets de Belgique, pour le compte de la compagnie, l'ordre de publier des annonces dans plusieurs journaux britanniques, faisant connaître que les propriétaires des brevets étaient désireux de les vendre ou d'entrer en arrangement avec des maisons de la Grande-Bretagne susceptibles de s'intéresser au procédé protégé par ces brevets. Sa maison a également reçu l'ordre de s'aboucher avec plusieurs maisons britanniques en vue de leur offrir des licences pour lesdits brevets, ou pour leur vendre ces derniers, le but de ces annonces et de ces offres étant d'assurer, si possible, un arrangement convenable et suffisant pour l'exploitation du procédé breveté dans le Royaume-Uni conformément aux dispositions de la section 27 de la loi. Des copies des annonces et des réponses

aux offres faites figurent comme annexes à cette déclaration.

Dans son interrogatoire, le témoin déclare qu'il ne connaissait pas de meilleures maisons que celles auxquelles il s'est adressé, et qu'il ne connaissait pas de journaux, circulant parmi les personnes pouvant s'intéresser à cette affaire, meilleurs que ceux dans lesquels il a fait les annonces. Répondant à une question du conseil du requérant, qui lui demandait si les établissements et les personnes auxquels il s'était adressé personnellement n'étaient pas tous des briquetiers, il déclara qu'un de ces établissements, celui de MM. Doulton & Co n'était pas une briqueterie, mais une tuilerie et une fabrique de terre cuite et de pierre artificielle, et que ceux des articles fabriqués d'après le brevet qu'il avait vus étaient des tuiles imitées, dont Doulton & Co sont un des principaux fabricants dans le pays. Répondant à la question de savoir s'il croyait que les offres avaient été faites *bona fide*, et que la compagnie désirait vendre les brevets, le témoin répondit que, pour autant que cela concernait sa maison, elle désirait certainement les vendre, et qu'elle n'avait pas reçu d'instructions indiquant qu'il s'agissait d'une tentative de tourner la loi. On lui avait donné pour instruction de négocier une licence, si elle le pouvait.

Il convient de faire observer, à ce propos, que M. Hatschek n'aurait pas pu concéder une licence sans contrevenir aux termes de celle actuellement en vigueur entre lui et la compagnie, car elle l'empêchait d'accorder à un tiers quelconque une licence de fabrication pour la Grande-Bretagne et l'Irlande; et que la vente sans restriction, de la part du breveté et de la compagnie, des droits résultant des brevets à un fabricant britannique aurait eu pour effet de fermer le marché britannique à la compagnie belge, chose dont les résultats eussent été beaucoup plus graves que ceux qui paraissent devoir résulter pour elle de la révocation desdits brevets. La maison de M. Marks a agi pour le compte de la compagnie, apparemment sans aucune instruction de M. Hatschek. Elle n'a reçu aucune offre en réponse à ses annonces et à ses communications.

M. Zerenner expose, dans sa déclaration à l'appui de la demande en révocation, que la compagnie a été fondée en 1905 dans le but, indiqué dans ces statuts, d'exercer les droits de licencié exclusif en vertu des brevets belges, et d'exercer certains droits des brevetés aux Pays-Bas et dans l'État libre du Congo. Il ajoute qu'elle n'a pas été constituée en vue d'importer des marchandises dans le Royaume-Uni, ni avec

l'intention d'introduire dans ce pays des produits fabriqués par elle. Après examen de la chose, je vois, par l'article 7 des statuts, que la compagnie a pour but d'obtenir, premièrement, des licences exclusives pour la fabrication des dalles en Belgique; deuxièmement, le droit exclusif d'apposer les marques de M. Hatschek pour les Pays-Bas et l'État libre du Congo; troisièmement le droit d'exporter les produits, sans indication des pays que cela concerne. M. Zerenner affirme, dans sa déclaration, qu'aucune partie des frais de construction de la fabrique n'ont été faits en prévision des produits manufacturés à fournir au Royaume-Uni, mais que la quantité des expéditions faites dans ce pays dépendait de l'excédent de la production pour lequel il n'y avait pas de demande aux Pays-Bas, en Belgique ou ailleurs. Il conteste également que, depuis la concession de la licence, la compagnie ait jamais été, et qu'elle soit actuellement, en état de satisfaire pleinement et d'une manière satisfaisante à toutes les demandes du Royaume-Uni pour les articles fabriqués d'après les brevets; mais il accorde que l'examen de cette question est, en fait, sans rapport aucun avec la question de savoir s'il y a lieu ou non de révoquer le brevet. Il insiste sur le point qu'aucune démarche n'a été faite par les brevetés avant le mois de juillet dernier en vue d'assurer l'exploitation du brevet dans le Royaume-Uni. Il fait valoir, en outre, que les démarches faites n'ont pas eu pour but de satisfaire aux prescriptions de la loi, et que les brevetés n'approvisionnent pas suffisamment le commerce de l'Angleterre, mais cherchent, au contraire, en se plaignant de contre-façons et en menaçant de poursuites fastidieuses, à maintenir des prix artificiels pour les marchandises qu'ils vendent dans le Royaume-Uni, et empêchent que la demande réelle du public britannique, en ce qui concerne les articles de cette nature, ne soit satisfaite largement et à des prix raisonnables. M. Zerenner croit que, si les produits brevetés étaient fabriqués dans le Royaume-Uni avec les facilités que ce pays procure au point de vue de la matière première et de la main-d'œuvre, il serait possible de satisfaire dans de bonnes conditions aux demandes du commerce et du public; mais aussi longtemps que le brevet demeurera en vigueur rien ne pourra être fait dans ce but par d'autres que les licenciés, qui ont négligé jusqu'à présent de prendre aucune mesure à cet effet.

Dans son audition, à l'audience, M. Zerenner a maintenu qu'il était possible en Grande-Bretagne de fabriquer commercialement les produits brevetés; qu'il était à même de trouver des personnes disposées

à entreprendre cette fabrication, et avait déjà été en pourparlers avec certaines d'entre elles, dont il ne désire pas indiquer le nom dans les conjonctures présentes, à moins que cela ne soit exigé; qu'à son avis, les produits pouvaient être fabriqués et vendus moins chers qu'ils ne sont maintenant vendus par la compagnie, assertion qu'il fondait sur une expérience de plus de vingt-cinq ans; que le ciment de Portland, en réalité une invention anglaise, était fabriqué sur une grande échelle dans le pays, et quant aux autres ingrédients nécessaires, savoir les asbestes, il ne pensait pas qu'aucune nation du continent, ni la France, ni l'Allemagne, ni la Belgique, pût se les procurer dans des conditions plus avantageuses que la Grande-Bretagne. A ce propos, je puis dire qu'à la page 344 du tome 1^{er} de l'Exposé annuel du commerce du Royaume-Uni avec les pays étrangers et les possessions britanniques pour l'année 1907, je trouve que, cette année-là, la quantité du ciment exporté de ce pays pour la construction et les travaux du génie civil s'est élevée à 764,264 tonnes d'une valeur estimée à £ 1,267,532, tandis que, d'après la page 142 du même tome, la quantité importée dans le pays la même année a été de 114,372 tonnes, dont 103,149 tonnes, venant de Belgique, sont évaluées à £ 129,139. Il résulte aussi des chiffres fournis que l'exportation britannique du ciment a considérablement augmenté de 1903 à 1907, tandis que l'exportation a beaucoup diminué pendant la même période.

Après les dépositions faites par ces trois témoins, M. Shaw, qui représente la compagnie, me demande de considérer que les brevetés ont donné des explications suffisantes, aux termes de la section précitée, pour justifier la non-exploitation du procédé dans le pays. Il allègue que la construction de la fabrique a temporairement épuisé la caisse de la compagnie, et que celle-ci n'est pas à même de construire une autre fabrique en Angleterre; que la fabrique existante a été construite à une époque où la compagnie n'avait aucune raison de croire qu'elle serait forcée d'exploiter son procédé dans le Royaume-Uni, et que cet établissement était en mesure de produire toutes les marchandises qui pourraient être demandées en plus pour le marché anglais. Il affirme également que ses produits peuvent être fabriqués à meilleur compte à l'étranger que dans le Royaume-Uni, et que cette raison est suffisante pour ne pas établir de fabrique dans ce pays. Il s'appuie, dans une certaine mesure, sur les annonces faites, pour établir qu'il n'est guère probable que les industriels britanniques soient disposés à entreprendre l'exploitation de

l'invention; mais il admet que la simple offre portant que les propriétaires de cette dernière étaient disposés à traiter à des conditions raisonnables, telle qu'elle a été faite dans les annonces, n'est pas, en elle-même, de nature à satisfaire aux exigences de la loi. Il fait aussi valoir, comme une circonstance devant être prise en considération par le tribunal appelé à prononcer sur des affaires semblables, qu'à l'époque actuelle et dans les quelques années qui suivront, la loi aura un effet rétroactif, et que, si les brevetés dont les brevets ont été délivrés avant l'adoption de la loi ont été un peu lents à se rendre compte de leurs obligations, le juge doit les traiter avec une indulgence plus grande que s'il s'agissait de brevetés ayant pris leurs brevets après l'adoption de la loi. Il affirme aussi que le but de la section 27 a été de favoriser l'établissement de nouvelles industries dans le Royaume-Uni, et que, s'il peut être démontré que la révocation des brevets ne peut avoir pour résultat d'amener l'établissement d'une nouvelle branche d'industrie dans le pays, il serait évidemment mal à propos de les révoquer, et cela alors même qu'en le faisant, on ouvrirait le marché anglais à des importateurs autres que la compagnie.

D'autre part, M. Montgomery a affirmé, au nom du requérant, que le but de la section 27 était de débarrasser les industriels britanniques des restrictions que leur impose l'existence des brevets dans des cas semblables à celui qui nous occupe; que l'intention du Parlement était de permettre à chacun, par cette section, d'entreprendre la fabrication et de s'assurer si la nouvelle branche d'industrie pouvait, ou non, s'établir dans le pays. Si cette industrie est avantageuse pour le pays, elle s'établira; en cas contraire, il est avantageux pour le pays qu'elle ne s'y établisse pas. Ce que j'ai à prendre en considération, continue M. Montgomery, est ceci: l'article breveté n'est pas fabriqué dans le Royaume-Uni. Y a-t-il une raison pour laquelle on ne puisse pas sérieusement s'attendre, actuellement, à ce qu'elle le soit; et existe-t-il des circonstances spéciales qui rendent pratiquement impossible d'établir actuellement cette fabrication? Les brevetés n'ont, en réalité, rien fait dans le but que leurs articles fussent fabriqués dans ce pays; nul ne pouvait s'attendre à ce que des annonces telles que celles qui ont été insérées dans les journaux fussent prises en considération par des industriels sérieux; les lettres qui ont été écrites ont toutes, à une exception près, été adressées à des briquetiers, et l'on ne pouvait s'attendre à ce que des briquetiers voulussent acquérir les brevets dont

il s'agit. M. Montgomery fit encore valoir qu'aussi longtemps que les articles brevetés seraient simplement fabriqués en Belgique et importés en Grande-Bretagne dans des conditions satisfaisantes pour les fabricants et brevetés belges, il serait impossible de se rendre compte quelle était la demande réelle dans le Royaume-Uni, et cela parce que la demande dépend, cela va sans dire, dans une très grande mesure, des conditions auxquelles la marchandise est offerte. Il affirma encore qu'il n'avait nullement été prouvé que la marchandise pût être fabriquée en Belgique à plus bas prix qu'en Grande-Bretagne; mais il ajouta que le Parlement n'avait pas entendu que cette question fût tranchée soit par le Contrôleur, soit par la Cour, soit par toute autre personne, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. Quant à la prétention d'après laquelle les anciens brevetés devraient être traités avec plus d'indulgence que les personnes ayant pris leurs brevets après l'adoption de la loi, il fit remarquer que le Parlement avait jugé qu'une année de grâce était suffisante, et qu'il n'était pas possible de donner à la loi une interprétation ayant pour effet de prolonger ce délai.

J'ai soigneusement examiné ces arguments et les dépositions faites. La question la plus importante qu'il y ait à décider est celle de savoir si les brevetés ont donné des raisons satisfaisantes pour justifier la non-exploitation du procédé breveté dans ce pays. S'ils ont donné des raisons suffisantes pour leur inaction, leurs brevets ne peuvent être révoqués, ni en vertu de la section 27, ni en vertu de la section 24, sous-section 3. Les dispositions de chacune de ces deux sections, aux termes desquelles la justification des causes de l'inaction est une réponse concluante à toute demande en révocation, ont été insérées dans la loi en de vue donner effet, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, à l'article 2 de l'Acte additionnel de 1900, auquel ont adhéré tous les États membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Cet article dispose que les brevets ne pourront être révoqués dans les États de l'Union, pour cause de non-exploitation, que « dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction », mots qui, dans la traduction officielle du *Foreign Office*, ont été rendus comme suit: « provided the patentee cannot show reasonable cause for his inaction ». Pendant que le projet de loi était soumis au Parlement, de nombreux efforts ont été faits par ceux qui s'y opposaient, et qui le critiquaient, en vue de définir ce qui pourrait et ce qui ne pourrait pas être accepté comme excuse valable de l'inaction du breveté. Mais le Parlement a entendu

laisser au tribunal le soin d'examiner chaque cas, et de décider, après avoir entendu l'exposé des faits et les arguments des parties, si le breveté avait, ou non, justifié d'une manière satisfaisante des causes de son inaction. Il est évident qu'en statuant sur cette question, on doit tenir compte non seulement des intérêts du breveté, mais aussi de ceux du public, et que le seul fait qu'il serait plus avantageux ou agréable au breveté de fabriquer à l'étranger, plutôt que dans le Royaume-Uni, ne peut être considéré comme une excuse satisfaisante de ce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour introduire la fabrication dans ce pays. Autrement, on ne retirerait aucun avantage, dans aucun des États de l'Union, des dispositions législatives permettant de révoquer les brevets pour cause de non-exploitation, car le breveté, de son propre mouvement en dehors de toute pression législative, sera naturellement disposé à fabriquer là où cela lui est le plus profitable et où cela lui convient le mieux.

Tout brevet en vigueur qui a été délivré dans ce pays confère au breveté le monopole exclusif de la fabrication, de l'usage, de l'exploitation et de la vente de son invention dans le Royaume-Uni, de telle manière qui lui paraît convenable. Dans l'espoir, les brevetés ont tiré profit de leur monopole de vente, mais ils n'ont pas fait usage du monopole, qui leur était accordé par leurs brevets, de fabriquer les articles brevetés dans le pays. D'après les dépositions entendues, je ne puis trouver de bon motif pour arriver à conclure qu'il existe une raison inhérente au brevet pour laquelle il serait impossible de l'exploiter commercialement dans le pays. Il est déjà exploité en Belgique, en Allemagne et en France, et M. Meulemeester a reconnu, dans le paragraphe 4 de sa déclaration, que les articles brevetés étaient produits en Allemagne à un coût très réduit et sur une très grande échelle. Il résulte des dépositions faites que la différence dans les prix des matières premières et dans la facilité de les obtenir, dans le pays et à l'étranger, est fort petite, sinon nulle; et la seule autre raison pour laquelle on a prétendu que le procédé pouvait être exploité d'une manière plus profitable en Belgique, en Allemagne ou en France que dans le Royaume-Uni, est que le salaire des ouvriers, qui pour l'exploitation du procédé en cause sont pour la plupart dénués de toute éducation professionnelle, est moins élevé qu'en Angleterre. Si cette raison constitue un obstacle insurmontable à l'introduction de cette industrie en Angleterre, il est très difficile de comprendre pourquoi tant d'au-

tres industries continuent à être exploitées avec succès dans le Royaume-Uni.

Passant à la question des annonces et des offres tendant à la vente des brevets, je ne puis considérer le fait que les brevetés n'ont reçu aucune réponse, comme une justification suffisante de la non-exploitation dans le pays. En premier lieu, ces annonces et ces offres n'ont été faites que tout près de l'expiration de l'année de grâce que la loi a accordée aux brevetés; et même si elles avaient attiré l'attention de personnes qui, autrement, eussent été disposées à exploiter le procédé, le seul fait qu'il ne restait plus à courir qu'un mois du délai de grâce aurait naturellement été de nature à rendre les fabricants moins bien disposés à entrer en arrangements avec les brevetés, que ce n'eût été le cas dans d'autres circonstances. Car l'acquéreur du brevet n'eût pas été dans une meilleure position, pour défendre les brevets contre des demandes en révocation, que celle où se trouvaient eux-mêmes les brevetés auxquels ils les auraient achetés. Il me paraît impossible d'admettre qu'un breveté puisse se décharger de l'obligation d'exploiter dans ce pays, par la simple insertion de quelques annonces à un moment quelconque, ou par l'envoi, à quelques fabricants, de circulaires demeurées sans réponse. Je puis dire que, dans le cas qui nous occupe, les annonces et les offres écrites ont été conçues dans les termes les plus vagues; elles ne contenaient, en ce qui concerne les conditions auxquelles les brevetés étaient disposés à traiter, aucune indication autre que celle que ces conditions seraient raisonnables.

Quant à l'idée que les brevetés, ayant pris leurs brevets antérieurement à l'adoption de la loi, devraient être traités avec une indulgence plus grande que ceux qui se sont fait breveter à une date postérieure, il convient de remarquer que la loi contient de nombreuses dispositions, — par exemple celles relatives à la procédure pour l'extension de la durée du brevet, à la restauration des brevets déchués pour non-paiement de la taxe, à la délivrance de brevets additionnels, à l'atténuation de la rigueur de la législation en cas de non-conformité entre la description complète et la description provisoire, — qui améliorent sensiblement la situation tant des anciens brevetés que des brevetés futurs, et que ces dispositions sont toutes entrées en vigueur le 1^{er} janvier dernier, en même temps que la loi, tandis que celle-ci a empêché qu'aucune demande en révocation d'un brevet existant, basée sur la section 27, ne fût présentée avant le 28 août dernier, c'est-à-dire avant l'expiration d'un an de-

puis l'adoption de la loi. Un avis publié dans le *Board of Trade Journal* du 17 octobre 1907 a appelé spécialement l'attention des fabricants et des commerçants sur un résumé de certaines dispositions de la loi, y compris celles de la section 27, et leur a fait remarquer que l'année de grâce partant du 28 août 1907 avait été accordée dans l'espoir qu'à moins d'en être empêchés par des raisons suffisantes, les brevetés prendraient immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation de leurs brevets dans le Royaume-Uni dans une mesure convenable, et qu'à défaut de cela ils s'exposeraient à perdre leur monopole. Un exemplaire de cet avis a été ensuite envoyé à chacun des brevetés dont le nom et l'adresse figuraient dans le registre des brevets. Comme l'a remarqué M. Montgomery, l'interprétation qu'on me demande de donner à la loi aurait pour effet de prolonger l'année de grâce accordée. Or je ne trouve rien dans la loi qui me permette de le faire.

Au cours des raisonnements et des dépositions, on a parlé des motifs qui doivent avoir engagé M. Zerenner à former ses demandes en révocation, et l'on a émis l'avis, au nom des brevetés, qu'il n'avait aucun titre à voir ses demandes accueillies, vu qu'il n'avait pas l'intention de fabriquer lui-même les articles brevetés, son seul but étant d'obtenir la liberté d'importer ces articles de France ou d'Allemagne. Il me paraît que des arguments de cette nature, reposant ou non sur des faits, sont dénués de toute valeur. J'ai souvent entendu émettre l'idée que la section 27 est injustement sévère pour les brevetés, parce qu'elle permet à toute personne le droit de demander la révocation du brevet, et cela alors même qu'en le faisant elle n'agirait que comme un simple brouillon qui s'occupe d'une affaire dans laquelle il n'a aucun intérêt personnel quelconque. C'est la première fois que j'ai entendu émettre l'avis que le demandeur n'était pas en droit d'obtenir une ordonnance de révocation parce qu'il avait un intérêt personnel à la révocation du brevet.

Le conseil du breveté a encore prétendu que, le seul but de la section 27 étant de favoriser l'établissement de nouvelles industries dans le pays, un brevet ne pouvait être révoqué que si l'on pouvait prouver que la révocation aurait pour conséquence l'établissement de ces nouvelles industries. Dans le présent cas, il me semble impossible d'affirmer que la nouvelle industrie ne sera pas établie dans le pays une fois qu'il n'y aura plus de redevance à payer pour l'exploitation du procédé. Mais même si cette industrie n'était pas créée, la révocation aurait certainement un effet avantageux, car

elle rendrait libre le commerce des articles brevetés, et permettrait aux industriels français et allemands d'importer librement dans le Royaume-Uni, ce qui pourrait fort bien avoir pour résultat de réduire le prix des produits, et, sans empêcher aucunement leur importation par la fabrique belge, laisserait les acheteurs libres de choisir entre les articles fabriqués par cette dernière et ceux fabriqués par d'autres fabriques étrangères. M. Shaw affirme que tel n'est pas le but de la section 27, mais je ne puis rien trouver dans la loi qui m'autorise à arriver à la même conclusion. J'ai toujours considéré que cette section avait pour objet de mettre fin à la pratique, que l'on disait très répandue, qui consistait à prendre et à maintenir en vigueur des brevets dans ce pays dans l'intention, non de les y exploiter, mais d'empêcher les articles brevetés d'y être fabriqués, et d'empêcher d'autres que les brevetés de les y importer. Si, après les dépositions qui ont été faites à propos de cette affaire, les deux brevets en cause ne peuvent être révoqués, je pourrais difficilement imaginer un cas où un brevet pourrait être révoqué en vertu de la section 27.

Étant arrivé à la conclusion que ces brevets doivent être révoqués, reste à savoir si je dois les révoquer immédiatement ou après un délai raisonnable qui devra être indiqué dans l'ordonnance, comme j'y suis autorisé par la sous-section 2, lettre b, de la section 27. Je ne puis croire qu'il y ait aucun avantage à accorder un tel délai. La seule mesure que les brevetés prétendent avoir prise en vue de satisfaire aux exigences de la section 27, avant le dépôt de la demande en révocation, consiste dans les annonces et les offres vagues et insignifiantes, mentionnées plus haut, qui ont été faites au cours du dernier mois du délai de grâce d'un an accordé par la loi. Si j'accordais aux brevetés une nouvelle occasion de satisfaire aux prescriptions de la loi, j'établirais un précédent dont l'effet pratique serait d'encourager les brevetés à ajourner l'accomplissement des exigences de la section 27 jusqu'au moment où l'on demanderait la révocation de leurs brevets. De plus, s'il est vrai, comme on l'a affirmé au nom des brevetés, qu'ils n'ont pas les moyens d'exploiter le procédé breveté dans ce pays, et que s'ils le faisaient ils seraient obligés d'élever leurs prix de vente, ce ne serait un réel bienfait ni pour eux, ni pour le public, que de retarder la révocation des brevets. Si les brevets doivent être révoqués immédiatement, comme il me semble qu'on doit le faire, il n'est nullement improbable que quelqu'un d'autre entreprendra dans ce pays l'exploitation du pro-

cédé breveté; mais, que cette personne se trouve ou non, le commerce sera libre, et l'on aura toute liberté d'importer les articles brevetés, non seulement de la Belgique, mais encore de la France et de l'Allemagne, et de tout autre pays où ils pourraient être fabriqués. En conséquence je décide, sous réserve d'un appel à la Cour, que les deux brevets sont révoqués immédiatement, et que les brevetés ont à payer au requérant la somme de quarante-cinq guinées comme frais relatifs à sa demande.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

RECETTES DU BUREAU DES BREVETS. PERSONNEL

Le Bureau des brevets fournit constamment à l'Empire des recettes croissantes. On avait porté au budget de 1908 une augmentation de recettes de 700,000 marks et une augmentation de dépenses de 300,000 marks. Dans le projet de budget pour 1909, la nouvelle augmentation prévue est de 600,000 marks pour les recettes et de 234,000 marks seulement pour les dépenses: le total des recettes prévues est de 9,300,000 marks et celui des dépenses de 4,790,890 marks, en sorte que l'excédent des recettes dépasse 4 1/2 millions de marks. L'augmentation des dépenses du budget de 1909 est due, cette fois encore, en majeure partie à l'accroissement du personnel, qui n'est cependant pas aussi considérable que celui prévu dans le budget précédent. On créera un nouveau poste pour les sections de recours (4 en 1908) et 11 nouveaux postes pour les sections des demandes (15 en 1908); un nouveau poste sera créé pour la section des marques. Il y aura encore 10 nouveaux postes de secrétaires de chancellerie et 4 d'employés subalternes. Malgré cette augmentation de personnel, les 153 employés de chancellerie à poste fixe devront encore être renforcés de 51 employés auxiliaires.

(*Kölnische Volkszeitung.*)

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

D'après la *Berliner Universal-Korrespondenz*, le § 11 de la loi sur les brevets, relatif à l'exploitation obligatoire des brevets, serait sur le point d'être révisé.

Du moment que la Grande-Bretagne s'apprête à faire usage de la section 27 de la loi sur les brevets, en révoquant les brevets des ressortissants de l'Empire qui n'exploitent pas leurs inventions brevetées sur le territoire du Royaume-Uni dans les qua-

tre ans qui suivent la concession de leur brevet, le § 11 de la loi allemande serait modifié dans ce sens, que l'on appliquerait aux brevets de tout étranger les règles que l'État auquel il ressortit applique aux brevets allemands en ce qui concerne l'exploitation des brevets.

AUSTRALIE

DEMANDES DE BREVET DÉPOSÉES AU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

La *Patent and Trade Mark Review* publie le renseignement suivant, qu'elle a reçu de la maison Edward Waters & Sons de Melbourne:

Le Commissaire des brevets de la Fédération australienne vient d'adresser aux examinateurs du Bureau des brevets des instructions précises portant que, quand la première demande de brevet unioniste a été déposée dans un pays autre que la France, les revendications qui accompagnent une demande australienne pour laquelle on invoque le bénéfice de la Convention internationale doivent pratiquement être absolument identiques aux revendications déposées avec la demande originale, et ne doivent jamais les excéder en nombre.

Quand il s'agit d'une demande basée sur une demande de brevet française, on pourra incorporer à la description de l'invention des revendications appropriées, en lieu et place du résumé de l'invention annexé à la description déposée en France.

AUTRICHE

NOUVEAUX TRAITÉS NÉCESSITÉS PAR L'ENTRÉE DE L'AUTRICHE ET DE LA HONGRIE DANS L'UNION INTERNATIONALE

L'accession de l'Autriche et de la Hongrie à l'Union internationale a rendu nécessaire la revision du traité en matière de propriété industrielle conclu le 6 décembre 1891 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Il a été remplacé par un nouveau traité, en date du 17 novembre 1908, qui a déjà été approuvé en troisième lecture, le 9 décembre, par le *Reichstag* allemand.

Il a, en outre, été conclu entre l'Autriche et la Hongrie des dispositions additionnelles au traité du 8 octobre 1907 relatif aux rapports réciproques de commerce et de trafic entre les deux pays, pour régler les questions qui résultent de leur accession à la Convention d'Union et à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

BRÉSIL

PUBLICATION DES MARQUES

La Cour de Rio-de-Janeiro, revenant sur sa jurisprudence, avait bien décidé récemment que l'Arrangement international sur les marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891 primait les dispositions du § 4 de l'article 33 de la loi nationale sur les marques, aux termes desquelles toute marque doit être publiée dans le *Diário Oficial* pour être protégée dans les États-Unis de la République du Brésil. Toutefois, pour prévenir de la part des tribunaux des divergences d'interprétation relativement à ladite loi, le gouvernement a adressé au Congrès national, un message pour lui demander de rendre un décret portant que la publication exigée pour les marques nationales ne concerne pas les marques internationales, qui reçoivent une publicité spéciale.

L'examen de cette question par le Congrès se poursuit activement et la commission de législation et de justice a approuvé, le 16 septembre dernier, un rapport de M. Esmeraldino Bandeira dont les conclusions sont conformes aux vues du gouvernement. Le projet de loi élaboré par cette commission est ainsi conçu :

« ARTICLE 1^{er}. — La disposition de l'article 33, n° 4, de la loi N° 1236 du 24 septembre 1904 n'est pas applicable aux marques déposées au Bureau international de Berne pour les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à la Convention de Madrid de 1891.

« ART. 2. — Sont abrogées les dispositions en sens contraire. »

Ce projet, combattu par un autre député, M. Germano Hasslocher, qui soutenait la thèse contraire, a été soumis à la commission des conventions internationales. Il est sans doute devenu, à l'heure qu'il est, une loi des États-Unis du Brésil, et par suite se trouve définitivement solutionnée une question qui causa, à juste titre, l'année dernière, une si vive émotion aux titulaires de marques internationales.

(*Rev. intern. de la prop. ind.*)

CORÉE

MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES

Le *Board of Trade Journal* a reçu du *Foreign Office* copie d'une dépêche de l'ambassadeur britannique à Tokio, où celui-ci conseille à toutes les maisons britanniques faisant du commerce avec la Corée, et qui n'ont des représentants ni au Japon, ni en Chine, ni en Corée, d'envoyer (en triplicata) des fac-similés de leurs marques, telles qu'elles les emploient en Corée, à l'attaché

commercial britannique de Yokohama, qui les fera parvenir aux autorités compétentes en vue d'empêcher l'enregistrement de ces marques de la part de personnes peu scrupuleuses.

Les ressortissants d'autres pays que la Grande-Bretagne auront sans doute, eux aussi, intérêt à agir de la manière indiquée.

La *Deutsche Japan-Post*, de Yokohama, publie d'intéressants renseignements sur la même question.

Un certain nombre de commerçants non américains de Chemulpo ont, paraît-il, adressé au directeur du Bureau des brevets de la Résidence générale de Séoul une lettre conçue en ces termes :

« Nous soussignés avons l'honneur de vous informer que, d'après des renseignements reçus par nous, des sujets japonais auraient déposé des demandes d'enregistrement pour des marques de fabrique depuis longtemps employées par des maisons allemandes, anglaises et autres qui font le commerce dans la Corée. Nous nous permettons de vous demander si votre Bureau a l'intention d'enregistrer de telles marques.

« Comme cette question est pour nous de la plus grande importance, nous vous serions obligés de vouloir bien répondre sans retard à notre demande. »

Le directeur du Bureau des brevets a répondu que les lois coréennes actuelles n'accordent pas, il est vrai, aux autres étrangers la même protection qu'aux Américains; mais que son Bureau refuserait à l'avenir les demandes d'enregistrement concernant des marques déjà employées par des étrangers qui seraient déposées par de tierces personnes.

PHILIPPINES

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Le vice-consul de Grande-Bretagne à Manille rapporte que l'enregistrement des marques aux États-Unis protège les commerçants et les fabricants contre l'importation, dans les îles Philippines, des imitations de leurs marques, mais ne fait pas obstacle à la vente des contrefaçons fabriquées dans ces îles. Pour être à l'abri des contrefaçons locales, on doit faire enregistrer ses marques à Manille. D'autre part, cet enregistrement ne protège pas le propriétaire de la marque contre l'importation de produits munis de marques contrefaites, en sorte que ceux qui désirent jouir d'une protection effective doivent déposer leurs marques à la fois à Washington et à Manille.

(*Board of Trade Journal.*)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DE LA MISSION DE L'AGENT DE BREVETS, par G. Van der Haeghen. Liège 1908, H. Poncelet. 39 p. 13 × 21 cm.

Le rôle de l'agent de brevets présente des aspects très variés et exige des connaissances techniques et légales sérieuses. Il faut aussi à l'agent une grande honnêteté, car son intérêt ne coïncide pas en tous points avec celui de son client. M. Van der Haeghen, agent de brevets lui-même, a fait sur ce sujet une conférence au Jeune Barreau de Liège, qui est reproduite dans la brochure que nous annonçons.

BREVET D'IMPORTATION ET D'INVENTION, par A. Capitaine, avocat à la Cour de Liège. Liège 1908, H. Poncelet. 24 p. 16 × 25 cm.

Deux questions se posent, en Belgique, au sujet des brevets d'importation. Il s'agit de savoir d'abord si l'article 4^{bis} de la Convention d'Union a pour effet de modifier la disposition de l'article 14 de la loi belge, d'après lequel la durée du brevet d'importation ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long; puis, ce qu'il faut entendre par « un brevet antérieurement concédé à l'étranger ».

Sur ce dernier point, la jurisprudence et la doctrine varient. L'auteur envisage qu'on ne doit pas s'en tenir uniquement à la date du brevet; mais que le terme indiqué plus haut ne s'applique qu'aux brevets effectivement concédés, ou tout au moins à ceux dont la durée et les effets remontent au jour de la demande.

Quant à la question de savoir si l'indépendance des brevets établie par l'article 4^{bis} de la Convention d'Union révisée s'applique aux brevets d'importation belges, M. Capitaine la tranche par l'affirmative, quand bien même le gouvernement belge s'est prononcé en sens contraire en présentant aux Chambres les Actes de la Conférence de Bruxelles. On lira avec intérêt son argumentation, basée sur le texte même des procès-verbaux de la Conférence.

ANTIPATENTGESETZ UND ERFINDERNOTWEHR, publié par l'*Allgemeiner Erfinderverband*. Berlin 1908/09, Verlag von « *Kapital und Erfindung* ». 96 p. 15 × 22 cm.

Cette brochure critique très vivement la loi allemande actuelle sur les brevets, qu'elle qualifie de ploutocratique et d'antisociale. Elle l'accuse d'accorder une protection plus apparente que réelle, et d'assurer de véritables privilèges aux brevetés riches, tandis qu'elle prive de leurs droits et qu'elle lèse

de diverses manières les brevetés peu fortunés.

Les réformes réclamées sont résumées dans une pétition qui a été adressée au *Reichstag* par l'*Allgemeiner Erfinderverband*; voici les principales: *a)* l'inventeur seul doit être admis à déposer une demande de brevet; *b)* la durée du brevet doit être de 20 ans, comptés de la date de la délivrance; *c)* la taxe à payer ne doit pas dépasser 150 marks, payables par tiers lors du dépôt de la demande, lors de la publication de l'invention et lors de la délivrance du brevet; pas de taxes annuelles; *d)* suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation ou pour refus de licence; mais faculté accordée au Bureau des brevets, quand cinq ans se sont écoulés depuis la délivrance, d'autoriser des tiers à exploiter l'invention moyennant une indemnité équitable et une garantie suffisante; *e)* faculté de conserver l'invention secrète, même après la délivrance du brevet, pendant une durée de trois ans; *f)* recours au Tribunal de l'Empire en cas de refus de brevet; *g)* établissement d'un tribunal spécial pour les affaires relatives à la propriété industrielle.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES BRE-

VETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON, par *Eugène Pouillet*, 5^e édition refondue par *A. Taillefer* et *Ch. Claro*. Paris 1909, Marchal et Billard. 1275 p. 14 × 23 cm.

L'éloge des traités de *M. Pouillet* n'est plus à faire. Mais à notre époque les circonstances changent si rapidement et la jurisprudence est si abondante, que des ouvrages de ce genre ne conservent toute leur valeur qu'à la condition d'être remis à jour à des intervalles assez fréquents. Avec la piété de disciples reconnaissants, *MM. Taillefer* et *Claro* ont entrepris la tâche délicate de continuer et de développer l'œuvre de leur maître, en ayant soin de conserver à l'œuvre originale toute sa personnalité. Un astérisque marque les passages qui ont dû être ajoutés ou modifiés pour tenir compte des décisions intéressantes ou des questions nouvelles qui se sont présentées. Ce travail est surtout considérable dans les parties relatives à la Convention internationale et à la protection des inventions aux expositions; mais on peut constater que toutes les parties du livre ont été soigneusement mises à jour.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publi-

cation officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 20 couronnes; Allemagne 17 marks; autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie *Manz*, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à *M. Emile Bruylant*, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

Statistique

NORVÈGE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION AU 31 DÉCEMBRE 1907

A. Renseignements généraux

	1903	1904	1905	1906	1907	TOTAL de 1886 à 1907
Demandes déposées . .	1312	1229	1266	1530	1587	21,236
Demandes accordées . .	1065	1164	1101	1106	1376	17,462
Demandes rejetées . .	59	104	87	101	82	1,791
Demandes abandonnées .	71	51	59	57	65	817
Brevets délivrés . . .	1062	1150	1107	1118	1303	17,181
dont:						
Brevets principaux . .	1032	1115	1075	1078	1253	16,644
Brevets additionnels . .	30	35	32	40	50	537
Brevets principaux: ayant pris fin pendant l'année	894	1005	922	914	959	12,555
restant en vigueur à la fin de l'année . . .	3282	3392	3545	3709	4003	—

B. Tableau des demandes et délivrances de brevets⁽¹⁾, classés par pays d'origine

	Total de 1886 à 1904			1905	1906	1907
	Demandes déposées	Dont accordées				
	absol.	%	Demandes déposées			
Norvège	3,792	3,122	82	270	341	353
Allemagne	4,862	4,205	86	343	476	459
Autriche	529	459	87	33	54	35
Belgique	264	226	86	18	23	17
Danemark	798	711	89	59	65	79
France	919	766	83	67	76	90
Grande-Bretagne	1,458	1,294	89	130	130	117
Hongrie	136	110	81	18	14	18
Italie	117	91	78	23	22	26
Pays-Bas	106	90	85	4	11	12
Russie	263	226	86	21	25	25
Suède	1,450	1,339	92	81	99	138
Suisse	183	166	91	32	34	26
Autres pays d'Europe . .	31	23	74	3	4	4
États-Unis	1,768	1,608	91	143	135	154
Canada	53	47	89	7	5	6
Autres pays d'Amérique .	28	24	86	1	1	3
Australie	83	76	92	12	13	20
Autres pays hors d'Europe	13	8	62	1	2	5
Total pour l'étranger . .	13,061	11,469	88	996	1,189	1,234
Norvège et étranger réunis	16,853	14,591	87	1,266	1,530	1,587

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

C. Tableau des brevets délivrés⁽¹⁾, classés par branche d'industrie

Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés					Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés				
	TOTAL de 1886 à 1903	1904	1905	1906	1907		TOTAL de 1886 à 1903	1904	1905	1906	1907
1. Traitement des minerais	54	12	12	9	9	47. Éléments de machines	297	20	29	22	45
2. Boulangerie	41	10	7	1	4	48. Travail des métaux, chimique . . .	30	1	—	5	5
3. Industrie du vêtement	99	4	10	6	6	49. Travail des métaux, mécanique . .	341	17	18	14	17
4. Éclairage, sauf celui à l'électricité .	232	35	24	26	19	50. Mennerie	101	10	4	4	7
5. Mines	33	4	4	9	6	51. Instruments de musique	67	4	6	6	6
6. Bière, eaux-de-vie, etc.	133	16	13	9	11	52. Machines à coudre et à broder . .	58	11	3	7	2
7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	33	6	7	14	12	53. Aliments	292	11	31	17	18
8. Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	115	10	8	19	10	54. Objets en papier, etc.	89	10	10	11	11
9. Brosserie et pinceaux	32	4	6	4	2	55. Fabrication du papier	327	20	23	25	36
10. Combustibles	94	13	7	10	8	56. Harnais	43	5	3	6	5
11. Reliure	36	—	8	4	2	57. Photographie	102	8	9	10	7
12. Appareils et procédés chimiques . .	294	42	54	39	62	58. Presses, etc.	11	1	2	—	1
13. Chaudières à vapeur	200	12	21	18	19	59. Pompes	68	6	6	6	6
14. Machines à vapeur	141	15	15	9	29	60. Régulateurs pour moteurs	34	5	6	3	5
15. Imprimerie	207	15	13	13	29	61. Sauvetage	113	14	6	7	8
16. Fabrication des engrais	22	1	2	2	3	62. Exploitation des salines	—	—	—	—	—
17. Production de la glace et du froid .	57	2	1	4	7	63. Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	434	28	20	27	23
18. Fabrication du fer	42	4	4	2	11	64. Ustensiles d'auberge	205	17	23	19	19
19. Construction des chemins de fer et routes	74	9	3	10	7	65. Construction navale et marine . .	229	29	38	39	32
20. Exploitation des chemins de fer . .	394	36	30	30	27	66. Abatage	12	3	—	3	1
21. Appareils et machines électriques .	868	132	110	101	122	67. Aiguisage et polissage	39	3	3	—	3
22. Matières colorantes, vernis, laques, etc.	63	5	5	8	7	68. Serrurerie	206	17	22	12	7
23. Huiles et graisses	116	7	9	12	11	69. Outils tranchants, etc.	25	4	1	3	3
24. Chauffage industriel	202	15	7	15	16	70. Articles pour écrire, dessiner, pein- dre, etc.	94	8	8	7	8
25. Machines à tresser et à tricoter, etc.	55	3	—	3	1	71. Chaussures	94	12	7	12	10
26. Fabrication du gaz	384	12	11	12	13	72. Armes à feu, projectiles, travaux de défense	416	42	44	50	72
27. Souffleries et ventilation	38	3	1	9	2	73. Corderie	12	1	—	—	4
28. Tannerie	36	2	2	4	2	74. Signaux	59	8	7	5	3
29. Fibres textiles	25	1	4	8	2	*75. Chimie (fabrication en grand comme celle de la soude)	70	—	—	—	—
30. Hygiène	173	16	9	12	15	76. Filature	26	4	2	5	1
31. Fonderie	47	3	1	9	2	77. Articles de sport, etc.	162	13	24	11	18
32. Verre	72	8	9	8	10	78. Explosifs, etc.	160	16	14	13	13
33. Articles de voyage	71	9	5	5	1	79. Tabac, etc.	78	8	3	6	10
34. Machines, ustensiles, etc., de ménage	523	34	35	37	48	80. Poterie, ciments, etc.	274	29	26	23	25
35. Appareils de levage	104	6	4	6	2	81. Moyens de transport et emballage .	138	27	27	21	29
36. Chauffage et ventilation	212	16	14	22	15	82. Séchoirs, etc.	67	8	3	4	7
37. Construction	221	16	21	9	24	83. Horlogerie	35	3	6	3	1
38. Travail et conservation du bois . .	367	26	19	22	40	84. Travaux hydrauliques, etc.	11	3	1	1	5
39. Corne, ivoire, etc.	36	3	2	7	11	85. Conduites d'eau et canalisation . .	106	12	12	13	13
40. Métallurgie	165	18	17	32	36	86. Tissage	53	6	3	9	7
41. Chapellerie et feutres	10	—	—	2	—	87. Outils	39	2	9	3	11
42. Instruments	325	27	21	17	25	88. Moteurs à vent et à eau	79	3	5	4	10
43. Depuis 1901 : Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques	17	15	8	12	10	89. Fabrication du sucre et de l'amidon	38	3	1	2	—
44. Mercerie et articles pour fumeurs .	148	10	10	8	9						
45. Agriculture, sylviculture, horticul- ture, viticulture, zootechnie	560	50	43	35	50						
46. Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	196	11	26	27	32						

* Le contenu de cette classe a été attribué, depuis 1901, à la classe 12.

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

D. Tableau des brevets principaux délivrés qui sont restés en vigueur à la fin de chacune des années 1899 à 1907, classés d'après leur âge

Nombre des brevets principaux encore en vigueur		ANNÉE DU BREVET															Durée moyenne d'un brevet	
		Nombre des brevets principaux demeurés en vigueur																
		1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e		
Fin 1899	TOTAL	2509	223	735	544	329	215	134	93	65	46	44	30	25	17	9	—	ANS
» 1900		2866	245	824	614	399	226	173	107	74	58	42	38	23	20	15	8	3 ₉
» 1901		3063	303	780	695	417	283	159	131	83	58	47	30	34	18	14	11	3 ₀
» 1902		3144	271	800	636	495	296	200	112	110	67	44	35	24	24	16	14	4 ₀
» 1903		3282	291	762	675	482	352	227	148	90	89	56	39	32	15	15	9	4 ₁
» 1904		3392	277	791	659	494	329	273	190	103	75	73	50	30	28	12	8	4 ₂
» 1905		3545	278	770	686	507	372	258	225	156	88	55	62	34	22	23	9	4 ₃
» 1906		3709	293	767	676	529	393	289	214	179	137	74	46	52	25	16	19	4 ₅
» 1907		4003	310	931	671	527	412	307	232	169	144	113	70	39	44	21	13	4 ₅

E. Tableau indiquant les brevets principaux délivrés et ceux d'entre eux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi celle de la délivrance

BREVETS DATANT DE																														
ANNÉE DES BREVETS	1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904	
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
1 ^e	446	100	450	100	464	100	521	100	584	100	686	100	787	100	919	100	1064	100	1158	100	1130	100	1100	100	1050	100	1130	100	1054	100
2 ^e	353	79	325	72	367	79	367	70	429	73	488	71	616	78	733	80	838	79	953	82	893	79	894	81	874	83	917	81	880	83
3 ^e	239	54	230	51	254	55	267	51	313	54	371	54	448	57	551	60	630	59	708	61	647	57	700	64	678	65	698	62	694	66
4 ^e	170	38	166	37	172	37	188	36	229	39	290	42	330	42	401	44	419	39	496	43	484	42	494	45	511	49	533	47	527	50
5 ^e	112	25	116	26	134	29	147	28	169	29	215	31	226	29	284	31	297	28	352	30	329	29	372	34	394	37	412	36		
6 ^e	87	20	84	19	95	20	117	22	134	23	173	25	159	20	200	22	227	21	273	24	258	23	289	26	307	29				
7 ^e	71	16	62	14	78	17	93	18	107	18	131	19	112	14	148	16	190	18	225	19	214	19	232	21						
8 ^e	61	14	57	13	65	14	74	14	83	14	110	16	90	11	103	11	156	15	179	15	169	15								
9 ^e	52	11	46	10	58	12	58	11	67	12	89	13	75	9	88	10	137	13	144	12										
10 ^e	44	10	42	9	47	10	44	8	56	10	73	11	55	7	74	8	113	11												
11 ^e	38	8	30	7	35	8	39	7	50	9	62	9	46	6	70	7														
12 ^e	34	7	24	6	32	7	30	6	34	6	52	8	39	5																
13 ^e	24	5	15	3	28	6	22	4	25	4	44	6																		
14 ^e	15	3	12	3	23	5	16	3	21	3																				
15 ^e	8	2	9	2	19	4	13	2																						

(1) Les années indiquées sont celles de la demande et non de la délivrance des brevets. Cela explique la non-concordance des chiffres contenus dans les tableaux A et E pour les mêmes années.